



GROUPEMENT FONDE EN 1855

Le bureau Régional Rhône-Alpes SNITPECT-FO

Commission indemnitaire pour le groupe 2 (IDTPE-IPC)

Pour les IDTPE, IDTPE 1ère et 2ème classe, les IPC, la commission s'est réunie sur demande du SNITPE le 24 octobre de 10h30 à 13h00.

Etaient présents:

Pour l'administration : MM Cottet (Coordonateur MIGT), Duru, Coves et Bertholet

Pour le corps des Ponts et Chaussées : M Colignon (Cete de Lyon)

Pour le SNITPE: MM Raoul et Gravier (Cete de Lyon), Farges (expert Snitpe, CETU), Mme Dupas (DRE)

M. Cottet, dans un premier temps, précise le cadre réglementaire et la volonté de transparence dans lesquels s'inscrit cette réunion. Le SNITPECT remercie la MIGT d'avoir accepté cette réunion qui deviendra obligatoire en 2008. M. Cottet précise qu'à ce titre, il est bien sûr prêt à renouveler ce contact, en signalant toutefois que dès 2008 cette commission sera ouverte, aux représentants du personnel administratif relevant du groupe 2.

Attribution des coefficients individuels d'ISS.

M. Cottet précise les règles d'attribution des coefficients individuels. Ces dernières sont communes à l'ensemble du groupe:

- entrée dans le grade et sortie d'école: 0.9
- pour les ICTPE 1ère classe, les coefficients sont baissés de 0.10 au changement de grade pour tenir compte de l'évolution salariale liée à ce changement (passage de 42 ou 55 points à 62 points)
- progression de 0.05 par an. Une augmentation plus rapide est possible mais doit s'appuyer sur un rapport du chef de service.

Elles tiennent bien sûr compte de la manière de servir de l'agent.

Globalement, les écarts entre sous-groupe ne sont pas sensibles. La moyenne de 1 se répartit de la façon suivante (aux arrondis près) pour:

-
-
- les IPC: 1,03
- ICTPE 2ème classe : 1,04
- ICTPE 1ère classe: 1,05
- IDTPE: 0,98

Les écarts types restent acceptables dans l'ensemble. Ceci est nettement moins vrai pour les IDTPE, qui servent indiscutablement de variable d'ajustement pour les autres sous-groupes

Il est à noter que :

- un IDTPE ou ICTPE RGS se voit attribuer un coefficient de 0,85, ceci se justifiant par la durée de poste (6 mois en théorie)
- un ITPE promu IDTPE dans le cadre d'un principalat, se voit attribuer un coefficient de 0,80 à son entrée dans le grade. Puis, au même titre que ses collègues, il se verra gratifier d'une augmentation de 0,05 par an sur proposition du chef de service.

Sur ces derniers points, le SNITPE fait état de son désaccord et fait remarquer que la circulaire du 13 juillet 2007 stipule explicitement une gestion de droit commun du corps pour les collègues concernés.

L'administration justifie ces coefficients, soit parce qu'ils ne tiennent leur fonction que pendant 6 mois (RGS), soit qu'ils ne tiennent pas de réelles fonctions dévolues à leur grade (principalat).

Toutefois, l'administration, au vu des nouvelles promotions aux principalats (principalats « longs ») et des dispositions de la nouvelle circulaire 2007, envisage l'application de la même règle que pour les entrées dans le corps : soit un coefficient individuel de 0,9 pour les nouveaux entrants.

Le SNITPE alerte et attire l'attention de l'administration sur les différences de traitement entre un nouveau promu et un collègue déjà promu, ce dernier alors qu'il est déjà en poste depuis un à 2 ans, se retrouvant avec le même coefficient.

Il semble que pour l'administration, il s'agisse de dommages collatéraux induits par le biseau.

Points et revendications généraux

Le SNITPE a rappelé son attachement à un décret statutaire à 3 niveaux de grade, pour éviter les différences de traitements liés aux postes fonctionnels (perte de la fonction ICTPE pour non mobilité notamment: 1 cas sur la MIGT).

La délégation a rappelé une affectation d'un coefficient individuel de 1 à l'ensemble des agents de ce groupe et a dénoncé l'aberration des coefficients géographiques amenant des incohérences de traitement indemnitaire entre deux personnes sur le même territoire. Sur ce dernier point, l'administration semble partager largement notre analyse.

Le SNITPE a rappelé à la MIGT 10 son soutien auprès de tous les IDTPE qui en feront la demande, pour un recours auprès des instances juridiques compétentes pour discrimination (RGS, IDTPE principalat)